

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 289 (2009)¹ Prévenir la violence à l'égard des enfants

1. La violence à l'égard des enfants est un problème de portée mondiale dont on ne peut que difficilement deviner l'ampleur réelle car, dans leur majorité, les cas continuent de ne pas être signalés. En outre, l'étendue du phénomène connu varie en fonction des définitions adoptées et des procédures de déclaration en place.

2. Il est clair que cette violence, qui se produit principalement dans le contexte des châtiments infligés par les parents, n'est pas seulement une violation des droits de l'enfant, elle a aussi une incidence directe sur la santé physique et mentale des victimes ainsi qu'un impact socio-économique sur la communauté dans son ensemble.

3. Alors que les procédures pénales et la plupart des procédures civiles relèvent d'ordinaire de la compétence de l'Etat, certaines questions essentielles de la protection des enfants peuvent relever des régions ou des collectivités locales, comme la réglementation et l'organisation des services sociaux et sanitaires ainsi que l'adoption de normes qualitatives spécifiques relatives aux services de protection de l'enfance.

4. De plus, les pouvoirs locaux et régionaux ont généralement des compétences institutionnelles importantes qui peuvent servir à équilibrer la répartition sur leur territoire des ressources allouées à la protection des enfants, en harmonisant les besoins, les ressources et les priorités au niveau local avec les normes nationales et internationales.

5. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, ancrées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, visent à promouvoir le développement et la mise en œuvre de cadres nationaux de protection des enfants contre la violence.

6. Le rapport, la recommandation et la résolution du Congrès visent à appuyer pleinement les lignes directrices, à y contribuer et à les compléter en explorant certaines des spécificités du rôle des collectivités locales et régionales dans le contexte des cadres nationaux susmentionnés.

7 Le Congrès demande donc aux collectivités locales et régionales de faire connaître les lignes directrices, en particulier les points relatifs aux collectivités locales et régionales, aux acteurs pertinents sur leurs territoires et d'établir un lien avec le point de contact mandaté pour faire la liaison entre les autorités chargées de la protection de l'enfance et le Conseil de l'Europe.

8. Le Congrès invite en outre les collectivités locales et régionales à incorporer les trois dimensions ci-après dans leurs stratégies de protection de l'enfance.

Formation de réseaux et planification participative

a. faire pression en faveur de la mise en place de mécanismes permanents de coordination avec l'Etat afin d'harmoniser les politiques spécifiques pour les enfants et celles, plus générales, touchant leurs conditions de vie et l'intégration de la prévention et des droits de l'enfant dans les législations, les programmes et les actes administratifs et réglementaires aux niveaux national et régional;

b. promouvoir la coordination et la formation de réseaux analogues interinstitutionnels et multidisciplinaires au sein des niveaux décentralisés du gouvernement en mettant en place des mécanismes qui agiraient sur différents niveaux pour s'assurer:

i. au niveau administratif, de l'intégration des différentes politiques, de l'évaluation des processus en cours, des résultats et de la promotion des initiatives spécifiques telles que la formation, la collecte de données et l'adoption de protocoles de procédures; et

ii. au niveau de la gestion de services, du recours à une équipe multidisciplinaire optimisant les ressources professionnelles lorsqu'il n'est ni possible ni rentable de créer une équipe spécialisée permanente, et limitant le risque de chevauchement et les délais dans les interventions;

c. établir une coopération formalisée entre les services de protection de l'enfance, les foyers d'accueil et les services pour les femmes victimes de violence domestique afin de prendre clairement en compte les problèmes liés au témoignage d'actes de violence et de mobiliser toutes les ressources disponibles pour les interventions et les réponses d'urgence;

d. définir un plan d'action au niveau local avec les principaux acteurs, notamment les associations professionnelles et volontaires pertinentes et les ONG, par une approche ouverte et consensuelle dite de «planification participative». Celle-ci serait formalisée par un accord-cadre exposant les objectifs stratégiques, les priorités d'action, l'allocation de ressources financières, structurelles et professionnelles, les normes de services et de qualité, et les modes de coordination entre les services locaux et tous les autres acteurs pertinents.

Réglementation et normes de qualité

e. mettre en œuvre, conformément aux normes nationales et internationales, un ensemble de paramètres et d'indicateurs qualitatifs visant à ce que tous les services de protection de l'enfance adoptent des systèmes de gestion de qualité dans le secteur public et dans le secteur privé, notamment des procédures d'autorisation pour la mise en place de tels services et la supervision du personnel;

f. élaborer des lignes directrices régionales qui exposent clairement les procédures, les rôles et les objectifs des interventions pour détecter les cas, les évaluer et fournir une protection, y compris définir la réponse à apporter dans les

situations d'urgence pour réduire la marge d'arbitraire ou des délais injustifiés;

g. envisager le développement et la promotion d'un ensemble de lignes directrices éthiques pour traiter de la divulgation des abus dans le cadre du système judiciaire, ainsi que dans les secteurs de l'éducation, du travail social et des soins de santé;

h. créer une série de repères et de normes de qualité respectueux de l'enfant pour encourager les organisations, les industries et les sociétés privées à adopter des politiques respectueuses de l'enfant et hostiles à la violence et à l'exploitation, et exiger, par exemple dans le cas du tourisme sexuel, que les voyagistes et les agences de tourisme locales adoptent un code de conduite et sensibilisent leurs clients à cette exploitation;

i. veiller à ce que toutes les mesures de protection adoptées par les services locaux répondent aux besoins spécifiques des enfants handicapés, des enfants réfugiés et autres enfants déplacés, des enfants issus de groupes minoritaires ou des mineurs non accompagnés.

Suivi et évaluation

j. assurer un suivi et une évaluation en continu des plans et politiques de prévention par un processus de bas en haut, soumis à un contrôle et impliquant toutes les principales parties prenantes;

k. instituer un médiateur régional ou des mécanismes indépendants pour surveiller l'application des droits des

enfants et des instruments ainsi que les possibilités qu'ont les enfants de signaler la violence dont ils souffrent dans le cadre familial ou extrafamilial, par exemple à l'école ou dans des services de protection de l'enfance.

9. Le Congrès invite le Comité économique et social européen (CESE) du Comité des régions de l'Union européenne à promouvoir une analyse de l'incidence de l'actuelle crise sociale et économique sur le niveau de protection sociale et de l'aide sociale aux enfants et aux familles, en tenant compte notamment des enfants les plus vulnérables tels que les enfants handicapés, les migrants et les mineurs non accompagnés.

10. Le Congrès appelle les associations des collectivités locales et régionales à diffuser le contenu de la présente résolution, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ainsi que les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

11. Le Congrès s'engage à continuer à contribuer aux travaux du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants», par l'intermédiaire de sa Commission de la cohésion sociale et en participant à la Plate-forme sur les droits de l'enfant lancée en juin 2009.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 14 octobre 2009, 2^e séance (voir le document CG(17)9, exposé des motifs présenté par C. Tascon-Mennetrier, France (L, SOC) au nom de P. Bosch I Codola, Espagne (R, SOC), rapporteur).